

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2017-1254
Dossier accréditation : AQ-1003-5142

Québec, le 8 mars 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Line Lanseigne

Réseau de transport de la Capitale
Employeur

et

Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 1^{er} mars 2017, conformément aux dispositions de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**), le Tribunal reçoit un avis du Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc. (le **Syndicat**) indiquant qu'il exercera son droit à la grève à compter du 13 mars 2017, à 4 h, et ce, pour une durée indéterminée.

¹ RLRQ, c. C-27.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[2] Le RTC assure le transport collectif par autobus sur le territoire des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette, de Saint-Augustin-de-Desmaures ainsi que sur le territoire de la municipalité de Boischatel.

[3] Environ 502 011 personnes sont desservies par ce réseau de transport.

[4] Le RTC compte 135 cadres, professionnels ou personnel non syndiqué. Ils occupent notamment des fonctions de directeurs, de chefs, de superviseurs, de contremaîtres, de coordonnateurs, de conseillers en ressources humaines et de secrétaires administratives.

[5] Le personnel syndiqué est réparti dans les unités de négociations suivantes :

- Le Syndicat du personnel de bureau, technique et professionnel du RTC, section locale 2231 du Syndicat canadien de la fonction publique (AQ-1003-5143, environ 169 salariés);
- Le Syndicat des inspecteurs et répartiteurs du Réseau de transport de la Capitale- FISA (AQ-1004-5382, environ 45 salariés);
- Le Syndicat des salariés (ées) d'entretien du RTC, CSN inc. (AQ-1004-2285, environ 316 salariés);
- Le Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc. (AQ-1004-0954, environ 6 agents de sécurité)
- Le Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc. (AQ-1003-5142, environ 923 chauffeurs).

[6] C'est cette dernière unité de négociation, celle regroupant les chauffeurs, qui est visée par l'avis de grève.

[7] Le RTC s'est doté d'un réseau de transport qui comprend 135 parcours représentant 145 000 déplacements quotidiennement. L'achalandage est estimé à environ 46,8 millions de passages annuellement.

[8] Un service de parcours rapide à arrêts limités, composé des lignes Métrobus 800, 801, 802, 803, 804 et 807, dessert les axes majeurs de déplacement en milieu urbain. Il assure plus de deux cents voyages d'autobus durant la période de pointe du matin. Ainsi,

plus de 15 000 usagers sont transportés sur ces lignes Métrobus ce qui représente l'équivalent du nombre de personnes véhiculées par 12 500 automobiles.

[9] Le RTC compte également un réseau de parcours « Express » de 57 parcours pour desservir sa clientèle.

[10] Les autobus entrent en service à compter de 5 h le matin, et ce, jusqu'à 2 h 30 le lendemain matin. Les périodes de pointe se situent entre 6 h 30 et 9 h le matin et entre 15 h et 17 h30 l'après-midi.

[11] La flotte de véhicules comprend 591 autobus standards, 86 autobus articulés et 20 autobus hybrides. Elle parcourt plus de 28 000 000 kilomètres annuellement. L'entretien et la réparation des véhicules, la maintenance et l'entretien des immeubles appartenant au RTC sont assumés par les syndiqués représentés par le Syndicat des salariés (ées) d'entretien du RTC, CSN inc.

CONTEXTE

[12] Le droit de grève dans le transport en commun n'est pas interdit par la loi.

[13] Toutefois, en vertu de l'article 111.0.17 du Code, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet **de mettre en danger la santé ou la sécurité publique**, ordonner à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[14] Le 25 mai 2016, le gouvernement du Québec adoptait un tel décret assujettissant le RTC et le Syndicat à maintenir des services essentiels en période de grève.

[15] Le Syndicat a joint, à son avis de grève, la liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la durée de la grève. Les parties sont convoquées à une séance de conciliation.

[16] L'article 111.0.18 du Code prévoit que les parties doivent négocier ces services essentiels. Ensuite, il revient au Tribunal, selon l'article 111.0.19, d'évaluer la suffisance des services à maintenir lors d'une grève légale. Son évaluation doit se faire à partir d'un seul critère; la protection de la santé ou de la sécurité du public.

[17] Ainsi, le Tribunal ne peut prendre en compte des critères économiques ou les inconvénients que cause l'interruption d'un tel service sur la population, comme l'accès aux lieux de travail, d'études ou de toutes autres activités.

[18] C'est pour ces raisons de sécurité publique ayant pour but de faciliter la circulation des véhicules d'urgence que le Conseil des services essentiels, dont le Tribunal a hérité des compétences, a jugé en 2004 suffisant le maintien de certains parcours d'autobus durant les heures de pointe et non parce que le transport en commun est un service essentiel pour la santé ou la sécurité des usagers.

[19] Dans l'arrêt récent *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*², la Cour suprême affirme que le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle. En raison de sa fonction cruciale dans le cadre du processus de négociation, il en est une composante indispensable de sorte que l'atteinte à ce droit ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

[20] Bien qu'elle soit un moyen de pression économique redoutable, la grève constitue néanmoins une garantie pour la promotion de la paix industrielle et socio-économique³ :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale.

[21] Cependant, les tribunaux reconnaissent qu'il est inacceptable de mettre en péril la santé ou la sécurité d'autrui pour régler un différend lors d'une négociation collective dans un service public et qu'il est nécessaire de limiter le droit de grève des salariés qui assurent des services essentiels. D'où l'importance de bien définir les services qui peuvent, à juste titre, être qualifiés d'essentiels afin d'éviter de restreindre indûment l'exercice du droit constitutionnel des salariés.

[22] Ainsi, la Cour suprême rappelle que le fait qu'un service soit uniquement offert par le secteur public ne fait pas en sorte qu'il doit être nécessairement considéré comme « essentiel »⁴ :

(...) Dans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'**un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations**. Comme le dit le juge de première instance Ball :

...les services assurés par les travailleurs du secteur public ne sont pas tous essentiels. On ne saurait faire droit à la prétention selon laquelle par exemple, le travail de chacun des salariés de tous les ministères, de tous les organismes et sociétés d'États, dans tous les villages et les villes, et

² [2015] 1 R.C.S. 245.

³ *Ibid.*, par.48.

⁴ *Ibid.*, par.85.

de tous les établissements d'enseignement, **correspond à un service si essentiel que son interruption mettrait en péril la santé et la sécurité de la collectivité.**

(caractères gras ajoutés)

[23] Le rôle du Tribunal consiste donc à s'assurer que les services, dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la population, seront maintenus durant un arrêt de travail. Il doit aussi s'assurer que le maintien de ces services essentiels ne porte pas atteinte plus qu'il ne soit nécessaire au droit de grève des syndiqués en cause.

DÉCISION

[24] À la suite d'une séance de conciliation tenue les 6 et 7 mars 2017, les parties ont convenu d'une entente sur les services à maintenir durant la grève prévue le 13 mars 2017, à 4 h.

[25] Ces services convenus dans cette entente, annexée à la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

[26] En effet, les parties conviennent de maintenir en service, pour le transport des usagers, les parcours réguliers, Métrobus et Express, identifiés à l'entente, du lundi au vendredi, aux périodes de pointe, soit le matin de 6 h 15 à 9 h 15 et l'après-midi de 15 h à 18 h.

[27] Les parcours scolaires seront également en service lors de ces périodes de pointe et la desserte des institutions scolaires sera couverte le midi de 11 h 30 à 13 h 45.

[28] Les parties conviennent également de maintenir en service le samedi et le dimanche ainsi que durant les jours fériés prévus par une loi du Parlement du Québec, les parcours réguliers et Métrobus, identifiés à l'entente, durant les périodes de pointe, soit le matin de 6 h 15 à 9 h 15 et l'après-midi de 15 h à 18 h.

[29] Le Tribunal comprend que la fin des parcours (bout de ligne) se termine à 9 h 15 pour la période de pointe du matin et à 18 h pour celle de l'après-midi. Il est entendu que lorsqu'un voyage est amorcé, le chauffeur complétera le circuit auquel il est assigné jusqu'à la destination finale.

[30] Les chauffeurs n'effectueront pas leur prise de service via la console Nomade. Ils s'engagent par contre à donner les indications nécessaires lorsqu'une personne handicapée visuelle monte à bord du véhicule.

[31] Les parties ont convenu des modalités d'assignation des chauffeurs. De plus, des surnuméraires s'ajouteront comme renfort pour maintenir les services prévus à l'entente.

[32] En cas de situations exceptionnelles présentant un danger pour la santé et la sécurité, le Syndicat s'engage à collaborer avec l'employeur pour offrir la main-d'œuvre nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente, avec les précisions apportées par la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève annoncée;

DÉCLARE que les services à fournir durant la grève annoncée sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision;

DEMANDE au **Réseau de transport de la Capitale** d'informer ses usagers des services de transport qui seront maintenus durant la grève annoncée;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés quant à l'application de l'entente sur les services essentiels, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

Line Lanseigne

M^e Sharon Otis
JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

ANNEXE

ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS DURANT LA GRÈVE À DURÉE INDÉTERMINÉE DÉBUTANT LE 13 MARS 2017

le Réseau de Transport de la Capitale
(ci-après désigné l'Employeur)

Et : le Syndicat des Employés du Transport
Public du Québec Métropolitain inc.
(ci-après désigné le Syndicat)

ATTENDU QUE le Syndicat représente les chauffeurs à l'emploi de l'Employeur et compris dans l'unité d'accréditation décrite de la façon suivante au certificat d'accréditation AQ-1003-5142

« Tous les chauffeurs d'autobus salariés au sens du *Code du travail* »

De : Réseau de Transport de la Capitale
720, des Rocailles
Québec (Québec)
G2J 1A5

ATTENDU QUE le Syndicat et l'Employeur sont actuellement en période de négociation pour le renouvellement de la convention collective;

ATTENDU QUE le 1^{er} mars 2017, le Syndicat a donné un avis de grève à l'Employeur;

ATTENDU QUE le 25 mai 2016, le gouvernement du Québec a adopté le décret n° 446-2016 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève;

ATTENDU QUE sauf aux fins des services essentiels tels que déterminés dans la présente entente, l'Employeur sera dans l'impossibilité d'opérer les autobus et de mener ses activités normales;

ATTENDU QUE le Syndicat et l'Employeur ont convenu des modalités d'assignation de travail des employés représentés par le Syndicat;



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue sa prise de service via la console Nomade.
3. Il est entendu que si une personne handicapée visuelle monte dans un véhicule, les salarié-es s'engagent à lui donner les indications nécessaires de manière orale.

Assignment des employés selon les effectifs quotidiens requis

4. L'Employeur assigne le personnel selon les pièces de travail préparées et le Syndicat assigne des personnes pour collaborer à cette assignation faite par l'Employeur.
5. Les personnes assignées par le Syndicat sont considérées comme étant au travail et seront déterminées en fonction des tâches à accomplir, étant entendu qu'un maximum de dix (10) personnes effectueront cette tâche à la fois.
6. Toutefois, pendant les trois (3) premiers jours, il pourra y avoir rotation de ces personnes.
7. Les Parties s'entendent à ce que l'assignation est distribuée en fonction de l'ancienneté, et ce, autant la semaine que les fins de semaine et les fériés.
8. Les congés hebdomadaires choisis lors du dernier choix d'affectation ne s'appliquent plus et sont suspendus durant toute la période de la grève.
9. Le Syndicat procède à un sondage pour établir les congés hebdomadaires s'appliquant durant toute la période de la grève et en informe l'Employeur.
10. S'il advenait que la grève perdure jusqu'au prochain choix d'affectation, celui-ci se fera comme prévu à la convention collective.
11. Le Syndicat reconnaît que l'Employeur assignera les employés visés par son unité d'accréditation en fonction des effectifs quotidiens requis pour les parcours suivants, et ce, pour ce qui est du lundi au vendredi :

Tous les parcours de service de base normalement en opération (service aux usagers) et qui portent les numéros suivants : 1, 3, 4, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 25, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 44, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 61, 64, 65, 70, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 92, 93, 94, 95, 800, 801, 802, 803, 804, 807 de même que les express 200, 300 et 500 et les parcours-écoles seront en opération aux heures suivantes :

 2

a) le matin : 6 h 15 à 9 h 15.

Premier départ en bout de ligne ou à certains points sur la ligne : 6 h 15.

Dernière arrivée en bout de ligne : 9 h 15 pour terminer le parcours.

b) l'après-midi : 15 h à 18 h.

Premier départ en bout de ligne ou à certains points sur la ligne : 15 h.

Dernière arrivée en bout de ligne : 18 h pour terminer le parcours.

Il est entendu que les parcours scolaires visent au premier chef les étudiantes et qu'il n'y aura pas d'arrêts pour faire monter des passagers en dehors des écoles ou campus desservis.

a) le midi : 11 h 30 à 13 h 45 (service scolaire uniquement).

Premier départ des voyages effectués dans le cadre de la desserte des institutions scolaires : 11 h 30.

Dernière arrivée aux institutions scolaires : 13 h 45.

Il est entendu que les parcours scolaires visent au premier chef les étudiantes et qu'il n'y aura pas d'arrêts pour faire monter des passagers en dehors des écoles ou campus desservis.

12. Le Syndicat reconnaît que l'Employeur assignera les employés visés par son unité d'accréditation en fonction des effectifs quotidiens requis pour les parcours suivants, et ce, pour ce qui est du samedi et du dimanche ainsi que tout férié prévu par une loi du Parlement du Québec :

Les parcours qui portent les numéros suivants : 1, 3, 4, 11, 13, 16, 21, 25, 31, 32, 36, 37, 64, 74, 75, 84, 800, 801, 802, 804, 807 seront en opération aux heures suivantes :

a) le matin : 6 h 15 à 9 h 15.

Premier départ en bout de ligne ou à certains points sur la ligne : 6 h 15.

Dernière arrivée en bout de ligne : 9 h 15 pour terminer le parcours.

b) l'après-midi : 15 h à 18 h.



Premier départ en bout de ligne ou à certains points sur la ligne :
15 h.

Dernière arrivée en bout de ligne : 18 h pour terminer le parcours.

13. Il est entendu que tout parcours, une fois commencé, sera terminé au complet.
14. Le temps requis pour la préparation et la sortie du véhicule pour se rendre au point de départ et en revenir s'ajoute au temps de service aux usagers et fait partie de la pièce de travail.
15. Aux fins de maintenir les services comme prévu aux présentes, il est entendu que s'ajoutent des surnuméraires pour chaque jour de service aux usagers, aux fins d'avoir des chauffeur-es qui seront soit affectés comme « renforts » (en attente sur le réseau) ou soit gardés disponibles pour le remplacement instantané des chauffeur-es absents.

Imprévus

16. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour se réunir pour en discuter de bonne foi afin de trouver une solution négociée.
17. À cette fin, Frédérick Thibeault est la personne désignée par le Syndicat et Daniel Lefrançois par l'Employeur.
18. Si les parties ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le Tribunal administratif du travail (TAT) dans les plus brefs délais afin que le service de conciliation puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.
19. En cas de situations exceptionnelles présentant un caractère de danger pour la santé et la sécurité, le Syndicat s'engage à collaborer avec l'Employeur pour offrir la main-d'œuvre nécessaire.
20. Tous les salariés aptes au travail offriront les services prévus à la présente liste.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 7 mars 2017.

RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA
CAPITALE

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU
TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC
MÉTROPOLITAIN INC.

Alain MERCIER
Directeur général

Ghislain DOLBEC
Président